

RAPPORT SUR LA MISSION DE ME GUY BERTRAND

CHARGÉ, À TITRE DE PROCUREUR INDÉPENDANT DE RECUEILLIR DES CONFIDENCES POUVANT LUI
PERMETTRE DE RETROUVER CÉDRIKA PROVENCHER, VICTIME D'ENLÈVEMENT,
À TROIS-RIVIÈRES, LE 31 JUILLET 2007

À L'ATTENTION DE :

- L'HONORABLE JEAN CHAREST**, Premier ministre du Québec
- L'HONORABLE KATHLEEN WEIL**, ministre de la justice et Procureure général
- L'HONORABLE MICHELLE COURCHESNE**, ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport
- L'HONORABLE JACQUES P. DUPUIS**, ministre de la Sécurité publique
- L'HONORABLE PIERRE-HUGUES BOISVENU**, sénateur et président de l'Association des familles de Personnes Assassinées ou Disparues
- KARINE FORTIER**, mère de Cédrika
- MARTIN PROVENCHER**, père de Cédrika
- HENRI PROVENCHER**, grand-père de Cédrika
- ROBERTO BERGERON**, inspecteur, Sureté du Québec
- SYLVAIN BAILLARGEON**, capitaine, Sureté du Québec
- ME PIERRE CHAGNON**, bâtonnier du Québec
- ME PIERRE G. GUIMONT**, syndic adjoint du Barreau du Québec
- SYLVIE TARDIF**, coordonatrice de Comsep (centre d'organisation mauricien de services et d'éducation populaire relativement au fond de solidarité Cédrika)
- DU MÉCÈNE** dont je ne peux dévoiler l'identité et qui a mis 100 000,00 \$ à ma disposition à titre de gratification en faveur de l'informateur qui m'aurait permis de retrouver Cédrika
- RAYMOND-NOËL VAILLANCOURT**, ex-enquêteur de la Sûreté du Québec

I. REMERCIEMENTS

A. À LA FAMILLE DE CÉDRIKA

Cette mission est née de la confiance que m'ont accordée, en ma qualité d'avocat, Martin et Henri Provencher, respectivement père et grand-père de Cédrika de même que Karine Fortier, sa mère, et je les en remercie.

Mais ce n'est pas principalement pour cette raison que j'ai dit oui à leur demande. Je l'ai fait surtout parce que, étant moi-même père de quatre (4) enfants et grand-père de neuf (9) petits-enfants, je pouvais mieux comprendre leur chagrin et leur désarroi.

En acceptant cette mission, avec l'accord de mon épouse et de mes enfants, je savais que je ferais tout ce qui m'était humainement possible de faire pour retrouver Cédrika. J'agissais comme s'il s'agissait d'un de mes petits-enfants que le ravisseur aurait enlevé.

Mon plus grand chagrin c'est que les recherches et le travail effectués, durant les six (6) mois qu'a duré ma mission, n'aient pas encore donné les résultats anticipés. Mais, tout n'est pas terminé. Je garde espoir qu'on retrouvera un jour Cédrika.

B. À TOUS CEUX QUI M'ONT APPORTÉ LEUR SOUTIEN

Sans la contribution, le support et le dévouement de près d'une centaine de personnes, je n'aurais pas pu accomplir ma mission. Je voudrais particulièrement remercier :

- **Lisette Bertrand** : mon épouse qui m'a appuyé depuis le début de ma mission et qui s'est toujours rendue disponible pour me fournir ses précieux conseils;
- **Me Dominique Bertrand** et **Me Eric Blouin** de Bertrand Bertrand Blouin qui ont mis à ma disposition tout le personnel et le matériel du cabinet, B3 avocats;
- **Nathalie Laberge** : présidente et directrice générale de Communication LGP et tous ses téléphonistes de nuit qui ont agi avec beaucoup de patience et de professionnalisme vis-à-vis les informateurs;
- **La Sûreté du Québec**, notamment **Roberto Bergeron** : Inspecteur, **Sylvain Baillargeon**, Capitaine, **Daniel Lapointe**, et **Sylvain Harvey** et **Jean-François Néron** : enquêteurs, de même que le personnel de soutien pour leur collaboration soutenue dans la vérification d'indices pouvant mener à la découverte de Cédrika;
- **Raymond-Noël Vaillancourt** : ex-enquêteur de la Sûreté du Québec, spécialisé dans l'analyse de scènes de crimes, pour m'avoir épaulé en qualité d'enquêteur privé. Monsieur Vaillancourt et sa conjointe **Hélène Dallaire** ont fait part d'un grand dévouement en acceptant de participer aux recherches, analyses et enquêtes pouvant mener à Cédrika. Ils ont dû parcourir plusieurs milliers de kilomètres pour rencontrer des témoins et vérifier certaines informations;
- **Jean-François Guérin** : animateur à la chaîne de télévision TVA, de même que **TVA** et son personnel pour les nombreuses heures qu'ils ont consacrées à la préparation et à la réalisation d'une émission spéciale visant la collaboration du public dans le cadre de ma mission;
- **Claude Poirier** : animateur à TVA et son personnel de soutien, pour son appui à ma démarche;
- **Les journalistes et animateurs de radio** de la grande région de Trois-Rivières et de partout ailleurs au Québec qui n'ont pas hésité à faire état de ma mission dans leurs médias respectifs;
- **Louis Duchesne** : directeur général, marketing et technologie de Cossette et son personnel, pour son appui à ma mission;
- **Denis Simard** et **Michelle Allarie** : respectivement directeur général et directrice principale de la firme Optimum Communication et son personnel, pour leurs conseils et leur soutien en matière d'informations publiques et de communications;
- **Tous les bénévoles** que je n'ai pas connus personnellement, qui ont participé à des fouilles ou recherches visant à retrouver Cédrika;
- **Sylvie Tardif** : coordonnatrice de COMSEP, relativement au Fond solidarité Cédrika. COMSEP s'était engagée à verser la somme de 70 000,00 \$, par mon entremise, à toute personne qui me fournirait des informations me permettant de retrouver Cédrika;

- **Le mécène**, qui m’a demandé de taire son nom et qui m’a autorisé à remettre la somme de 100 000,00 \$ à l’informateur qui aurait rendu possible la découverte de Cédrika;
- **Me Pierre-Gabriel Guimont** : syndic adjoint du Barreau du Québec pour sa disponibilité et ses recommandations judicieuses.

C. À LA POPULATION

Partout où je suis passé pendant le temps qu’a duré ma mission, les gens venaient à moi, sur la rue, dans les restaurants, dans les endroits publics, voire les ascenseurs, pour me souhaiter bonne chance et m’encourager.

Je remercie la population du Québec pour m’avoir fait confiance et avoir cru en ma démarche.

II. ORIGINE ET OBJECTIF DE LA MISSION

A. **MISSION SANS PRÉCÉDENT**

À quelques reprises, en 2009, le père de Cédrika, Martin Provencher, et son grand-père Henri Provencher, m’ont demandé de leur venir en aide en sollicitant ma disponibilité aux fins de recevoir, comme avocat et conseiller juridique, des informations ou confidences qui me permettraient de retrouver Cédrika.

J’ai compris qu’ils fondaient beaucoup d’espoir dans cette démarche ou cette mission qui était sans précédent, du moins à ma connaissance.

B. **MON RÔLE, À TITRE DE PROCUREUR INDÉPENDANT**

Pour des fins humanitaires, j’ai accepté de les aider dans la seule mesure où j’aurais les pleins pouvoirs d’agir comme procureur indépendant et que je serais le seul à décider du cadre et des conditions de cette mission; ce à quoi ils ont acquiescé, y compris la mère de Cédrika, Karine Fortier (ci-après « la Famille » pour désigner Martin Provencher, Henri Provencher et Karine Fortier).

Nous étions tous conscients du caractère très particulier de cette mission. Mais, afin qu’il n’y ait aucune ambiguïté dans le déroulement de cette démarche, j’ai tenu à préciser à la Famille la manière dont j’entendais me gouverner, à savoir :

- Que, comme procureur indépendant, je n’aurais aucun compte à lui rendre, pas plus que j’aurais de compte à rendre au Procureur général, au ministre de la Justice, aux autorités policières, ou à qui que ce soit;
- Que, pour conserver ma totale indépendance et objectivité dans l’accomplissement de ma mission, je n’accepterais aucun honoraire professionnel, ni d’elle-même, ni de quelque organisme ou personne que ce soit;
- Que j’agiserais, en tout temps, à titre gratuit ou *pro bono*;

- Que l'acceptation de cette mission ne faisait pas de moi son avocat. Ce qui signifiait que, d'aucune façon, nous n'étions (la Famille et moi-même) liés par un mandat professionnel (avocat/client);
- Qu'il me serait interdit de lui divulguer les renseignements confidentiels qui me seraient révélés, en raison de ma profession, dans le cadre de ma mission;
- Que ma mission serait accomplie dans le respect total des lois, particulièrement de la *Loi sur le Barreau* et de ses règlements, du *Code de déontologie* des avocats et de la *Charte des droits et libertés*;
- Que, d'aucune façon, je n'empiéterais sur le travail et la compétence du Procureur général du Québec, du ministre de la Justice, du ministre de la Sécurité publique ou des autorités policières dont la Sureté du Québec notamment.

C. OBJET DE LA MISSION : DÉCOUVRIR OÙ SE TROUVE CÉDRIKA

Il a été convenu, au départ, que je ne m'intéresserais qu'aux informateurs qui savaient ce qui était arrivé à Cédrika et qui seraient disposés à me donner des renseignements me permettant de la retrouver, étant entendu que je serais lié par un engagement de confidentialité et de non-divulgaration.

Je visais particulièrement les personnes :

- Qui pouvaient savoir où se trouvait Cédrika;
- Qui avaient participé ou joué un rôle quelconque tant avant que pendant et après l'enlèvement de Cédrika;
- Qui auraient été témoins de cet enlèvement, ou encore témoins de faits et gestes posés par le ravisseur, ou encore par ses complices;
- Qui pouvaient connaître le ravisseur ou encore qui auraient reçu des confidences de ce dernier.

D. ENGAGEMENT ENVERS LES INFORMATEURS

Afin de mériter et gagner la confiance des informateurs qui accepteraient de me livrer des renseignements pouvant mener à Cédrika, je me suis engagé :

- À me comporter à leur endroit, en toutes circonstances, comme un procureur indépendant qui n'aurait de compte à rendre à personne;
- À protéger la confidentialité des renseignements qu'ils accepteraient de me fournir et à ne les divulguer à qui que ce soit, à moins qu'ils ne m'y autorisent;
- À choisir avec eux la meilleure façon de traiter leurs renseignements;
- À ne jamais dévoiler leur identité à moins qu'ils n'y consentent;
- À leur procurer tous les conseils juridiques qu'ils pourraient solliciter de ma part.

Cependant, si l'un de ces informateurs devait m'apprendre qu'il avait participé à l'enlèvement de Cédrika ou en avait été le complice après le fait, je devais l'informer, qu'il ne serait pas, pour autant, à l'abri de poursuites advenant que les autorités policières découvrent la preuve de son implication dans une activité criminelle.

Dans cette éventualité, cet informateur devait être conscient que je ne pourrais, d'aucune façon, le représenter devant les tribunaux, puisque la seule obligation que je m'étais imposée, comme procureur indépendant, consistait à me rendre disponible pour recevoir ses confidences.

E. GRATIFICATION OU RÉCOMPENSE

Dans la mesure où les renseignements confidentiels donnés par un informateur auraient pu me permettre de retrouver Cédrika, il était entendu qu'un montant de 170 000,00 \$ lui serait versé, par mon entremise, à titre de gratification ou de récompense pour sa bonne action.

J'aurais été le seul juge de la situation et du mérite véritable de ses confidences ou aveux et le seul à décider, parmi ceux qui m'auraient fait des confidences, celui qui devait recevoir cette gratification ou récompense.

III. DÉROULEMENT DE LA MISSION

A. SA DURÉE

Ma mission devait prendre fin :

- Dès que Cédrika serait retrouvée; ou
- Au plus tard le 30 septembre 2009 à 17h00.

Afin de me permettre de vérifier certaines informations de dernières minutes et de terminer certaines enquêtes, j'ai décidé, avec l'assentiment de la Famille, de prolonger ma mission au 31 décembre 2009, à minuit.

B. COMMENT ME JOINDRE

J'avais prévu que toute personne qui voudrait me renseigner sur l'endroit où se trouvait Cédrika pouvait le faire en téléphonant à mon cabinet (et non à une boîte vocale), au numéro 418-687-2862, le jour comme la nuit. Je me suis rendu disponible 24 heures sur 24.

Plusieurs téléphonistes ou autres collaborateurs indiquaient aux informateurs comment procéder pour me livrer leurs renseignements, ou me parler en cas d'urgence.

Ces téléphonistes ou collaborateurs, qui étaient également liés par des ententes de confidentialité et de non-divulgence, posaient une série de questions aux informateurs dans le seul but de s'assurer que seuls les renseignements pouvant me permettre de retrouver Cédrika seraient considérés. Un formulaire préparé à cet effet, comprenant 8 questions, est déposé avec le présent rapport comme **annexe A**.

Si, pour une raison ou pour une autre, certains informateurs désiraient ne pas s'identifier, ils pouvaient me téléphoner de façon anonyme ou encore m'écrire à l'adresse de mon cabinet au 871, Grande-Allée Ouest, bureau 200, Québec (Québec) G1S 1C1.

C. QUANTITÉ D'INFORMATIONS

Pendant toute la durée de ma mission, soit un peu plus de six mois, j'ai reçu 342 informations détaillées qui me sont parvenues soit par écrit, soit par téléphone ou encore lors de visites à mon cabinet.

1. Informations non retenues

La plupart de ces informations, provenant de multiples sources, bien qu'analysées sommairement, n'ont pas été retenues parce qu'elles n'entraient pas dans le cadre précis de ma mission ou encore parce qu'elles ont été jugées non crédibles.

2. Informations retenues

Sur les 342 informations que j'ai reçues, 21 ont été considérées comme suffisamment importantes et crédibles pour être retenues pour fin d'enquêtes et de recherches. Dans tous les cas où j'avais le consentement des informateurs, je réfèrais les dossiers à la Sûreté du Québec. Dans les autres cas, je procédais avec mon enquêteur privé, Raymond-Noël Vaillancourt, à l'examen approfondi du dossier et à la vérification des informations.

Voici quelques-unes des informations les plus importantes que j'ai retenues et qui ont été référées à la Sûreté du Québec ou encore sur lesquelles nous avons enquêté nous-mêmes. Mon engagement de confidentialité et de non-divulgateion m'empêche de donner plus de détails :

- a. Informations portant sur les confidences d'un détenu, dans un pénitencier du Québec, qui prétendait être le ravisseur de Cédrika (informations communiquées à la Sûreté du Québec);
- b. Informations qui nous ont amené à creuser le sol à certains endroits où on affirmait avec certitude que Cédrika y aurait été enterrée (informations communiquées à la Sûreté du Québec);
- c. Informations à l'effet que le ravisseur aurait participé aux recherches dans le but de retrouver Cédrika et qu'il aurait été propriétaire d'une voiture rouge (informations communiquées à la Sûreté du Québec);
- d. Informations voulant que Cédrika soit détenue par un gang de rue (informations communiquées au DPJ);
- e. Informations précises d'un témoin crédible pouvant mener à un suspect (informations communiquées à la Sûreté du Québec);
- f. Informations qui ont justifié une fouille le jeudi 24 septembre 2009 (informations communiquées à la Sûreté du Québec);
- g. Informations portant sur des révélations qui ont été entendues à l'intérieur des murs d'une prison du Québec (informations communiquées à la Sûreté du Québec);

- h. Informations qui ont mené à la confection d'un portrait-robot (informations communiquées à la Sûreté du Québec);
- i. Informations données par une personne qui a reçu des menaces de mort d'un confident qui lui aurait confié ce qu'il savait sur le dossier de Cédrika;
- j. Informations provenant d'un témoin qui prétendait avoir vu Cédrika dans une fourgonnette rouge quelques jours après l'enlèvement. Selon ce témoin, le propriétaire serait une personne connue dont elle ne voulait pas révéler l'identité (les vérifications sur ce dossier ne sont pas encore terminées);
- k. Informations à l'effet que Cédrika aurait été vue avec des trafiquants de drogue et qu'elle pourrait être détenue par ces derniers;
- l. Informations portant sur l'utilisation de la photo, de la personne ou de l'image de Cédrika sur un site internet (informations communiquées à la Sûreté du Québec);
- m. Informations à l'effet que Cédrika aurait été vue en dehors du Québec, plus particulièrement au Nouveau-Brunswick;
- n. Informations à l'effet que Cédrika aurait été aperçue, le 18 août 2009, dans un autobus. L'informateur l'a suivie à sa descente de l'autobus pour savoir où elle se rendait et pour connaître son adresse (informations à compléter);
- o. Informations à l'effet que Cédrika aurait été vue, le 2 août 2007, en compagnie d'un suspect connu du milieu policier (informations communiquées à la Sûreté du Québec).

IV. OBSERVATIONS

Ce rapport ne serait pas complet s'il ne contenait pas mes commentaires et observations sur cette expérience unique que j'ai vécue au cours de l'année 2009.

A. IMPORTANCE DE LA MISSION

Je retiens de cette mission :

- Qu'elle répondait à une demande de la Famille qui entretenait l'espoir de retrouver Cédrika;
- Qu'elle a été fort utile, non seulement pour la Famille, mais aussi pour la communauté québécoise qui voyait, dans la nomination d'un procureur indépendant, un outil de plus pour trouver un enfant qui a été enlevé;
- Qu'elle m'a permis de recueillir confidentiellement des informations très précieuses qui, autrement, n'auraient jamais été communiquées aux autorités policières et cela pour plusieurs raisons dont la peur.

B. QUALITÉ DES INFORMATIONS

1. Informations non retenues

La plupart des informations que j'ai reçues n'ont pas été retenues :

- Parce qu'elles n'entraient pas dans le cadre de ma mission qui visait à savoir où se trouvait Cédrika ou encore à connaître l'identité du ravisseur et/ou de ses complices;
- Parce qu'elles relevaient de la seule compétence des autorités policières;
- Parce qu'elles étaient impossible à vérifier à cause de l'écoulement du temps ou parce qu'elles ne contenaient pas les détails requis en semblable matière, à savoir par exemple le numéro d'immatriculation du véhicule automobile qui aurait servi aux ravisseurs;
- Parce qu'elles provenaient de médiums ou de clairvoyantes;
- Parce qu'elles me paraissaient non crédibles ou non pertinentes.

2. Informations retenues

Comme je l'ai mentionné précédemment, plusieurs révélations ont été considérées comme très importantes justifiant des analyses, recherches, enquêtes et fouilles plus approfondies.

Ces révélations, une fois que je les ai jugées crédibles et dignes de foi :

- Ont été communiquées à la Sûreté du Québec lorsque les informateurs y consentaient;
- Ont fait l'objet d'enquête par des personnes-ressources dont notamment un enquêteur privé, Raymond-Noël Vaillancourt;
- N'ont pas permis, quoique fort importantes, de conclure ou d'affirmer que Cédrika était vivante ou décédée.

Ces renseignements, obtenus confidentiellement et avec un engagement de non-divulgence :

- Ont permis aux informateurs de libérer leur conscience et d'être en paix avec eux-mêmes, selon ce qu'ils m'ont rapporté. En effet, plusieurs d'entre eux m'ont affirmé qu'ils avaient même de la difficulté à dormir parce qu'ils étaient convaincus de l'endroit où se trouvait Cédrika ou qu'ils connaissaient l'identité du ravisseur, mais qu'ils ne savaient pas à qui donner ces renseignements;
- Ne me permettent pas, malheureusement, de conclure que Cédrika est vivante ou décédée;

C. COLLABORATION DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Voici mes observations concernant la Sûreté du Québec et le capitaine Sylvain Baillargeon, notamment :

- Ils ont été informés de ma démarche avant qu'elle ne débute;
- Ils ont compris le désespoir dans lequel se trouvait la famille;

- En toutes circonstances, ils m'ont fait confiance;
- Ils ont pris note que mon rôle de procureur indépendant ne visait qu'à retrouver Cédrika et non à découvrir l'identité du ravisseur ou à enquêter sur un suspect;
- Ils ont été rassurés sur le fait que je n'empièterais pas sur leurs fonctions ou leur compétence;
- Ils n'ont jamais tenté de m'influencer sur la façon dont j'entendais mener ma mission;
- Ainsi, en tout temps, ils m'ont fourni leur collaboration sur les aspects suivants :
 - Me conseiller au besoin;
 - Rencontrer des témoins ou des informateurs, lorsque ces derniers y consentaient;
 - Se présenter à des endroits précis, y compris en milieu carcéral, pour interroger ces témoins;
 - Parcourir des milliers de kilomètres pour se rendre à des endroits où Cédrika aurait pu être enterrée;
 - Vérifier, à ma demande, toutes sortes d'informations qui s'avéraient sérieuses à première vue;
 - Me faire un rapport sur chacune des démarches qu'ils ont effectuées à partir des informations que je leur avais fournies.

Je dois déclarer que, sans la collaboration et le support de la Sûreté du Québec, ma mission n'aurait pas été possible.

Il m'est arrivé, à plusieurs reprises tout au cours de ma carrière, de dénoncer par ignorance la façon de travailler des policiers dans l'exercice de leurs fonctions. Ma mission m'a permis de comprendre comment la tâche des enquêteurs peut être extrêmement difficile, particulièrement dans les cas d'enlèvement.

J'ai été informé que la Sûreté du Québec, uniquement pour l'enlèvement de Cédrika, aurait reçu près de 20 000 informations ou renseignements de toutes sortes.

Ma courte expérience dans l'analyse des informations devant mener à Cédrika me permet de mieux saisir la tâche colossale qu'ont dû accomplir les enquêteurs uniquement pour arriver à éliminer les informations non pertinentes avant même de s'attarder à l'essentiel, à savoir le traitement des informations sérieuses.

C'est ce travail gigantesque, méticuleux et difficile, que je n'arrivais pas à comprendre dans le passé et que ne comprend pas très souvent la population.

D. GRIEFS CONTRE LES AUTORITÉS POLIÉRIÈRES

Plusieurs informateurs m'ont formulé des reproches à l'endroit des policiers. Il s'agissait presque toujours des mêmes griefs que je pourrais résumer ainsi :

- Ils avaient l'impression de déranger les policiers;
- Ils n'étaient pas pris au sérieux;
- Ils devaient donner leur version à plusieurs policiers avant d'atteindre l'enquêteur chargé du dossier;
- Cet enquêteur ne semblait pas ou n'était pas au courant des déclarations antérieures que les mêmes informateurs avaient déjà faites à d'autres policiers;
- La procédure pour recueillir les renseignements leur paraissait inadéquate et inefficace;
- Ils étaient frustrés parce qu'ils étaient sans nouvelles de leur démarche auprès des policiers;
- Certains renseignements donnés aux autorités policières locales n'avaient pas eu de suite;
- Ces renseignements n'auraient même pas été transmis au quartier général de la Sûreté du Québec, ou aux enquêteurs responsables du dossier de Cédrika;
- Comme les informations n'étaient pas centralisées au même endroit, ces informateurs avaient l'impression que chaque corps policiers pouvait, à sa seule discrétion, y donner suite ou non.

Après avoir analysé 342 informations et renseignements, je suis en mesure de mieux comprendre le travail exigé des enquêteurs uniquement pour filtrer ces informations.

Je comprends aussi pourquoi les enquêteurs n'ont pas téléphoné ou écrit à chacun des informateurs pour lui dire comment ils avaient procédé et quel avait été le résultat de leur démarche.

Les policiers sont liés par un engagement de confidentialité et de non-divulgence qui les empêche d'agir autrement. J'ai agi de la même façon et pour les mêmes raisons.

Mais, que les informateurs, qui ont le sentiment d'avoir collaboré avec les policiers pour retrouver Cédrika, se sentent frustrés de ne pas avoir de nouvelles d'eux, après le dépôt de leur témoignage, je le comprends aussi.

Ils sont frustrés parce qu'ils ne savent pas comment procèdent les policiers pour élucider un crime et encore moins pour trouver un enfant enlevé ou disparu.

Dans les circonstances, je me permettrai de faire une recommandation, sur cette question, aux autorités policières dans le prochain chapitre.

E. GRATIFICATIONS

Quant à la gratification ou à la récompense, au montant de 170 000,00 \$, je constate :

- Qu'elle était fort généreuse;

- Que cette somme aurait dû normalement délier les langues et me permettre de trouver Cédrika ou encore de connaître l'identité de son ravisseur;
- Qu'il n'est pas invraisemblable que le ravisseur ait agi seul.

F. IMPORTANCE DES MÉDIAS

On ne saurait trop insister sur l'importance des médias dans les cas d'enlèvement et de disparition d'enfants.

Ainsi, dans le présent dossier, je constate que c'est grâce à l'appui des médias que j'ai pu recevoir autant d'informations sur Cédrika.

V. RECOMMANDATIONS

L'expérience que j'ai vécue, à titre de procureur indépendant, dans le cadre de ma mission, visant à recevoir confidentiellement des informations pouvant me permettre de retrouver Cédrika, me justifie de faire, à qui de droit, certaines recommandations :

A. À LA FAMILLE DE CÉDRIKA

Je recommande :

1. **Que** la Famille de Cédrika ne perde pas espoir de la retrouver. Tous les gens que j'ai rencontrés, tout au cours de ma mission, m'ont assuré qu'ils admirent son courage et qu'ils l'appuient dans ses démarches;

B. À LA MINISTRE DE LA JUSTICE ET AU BARREAU DU QUÉBEC

Je recommande :

2. **Que** le procureur indépendant obtienne une reconnaissance ou un statut légal quelconque de la part du gouvernement du Québec ou du ministre de la Justice en accord avec le Barreau du Québec;
3. **Que** son rôle soit bien défini, afin que l'on soit assuré qu'il n'empiète pas sur la compétence et les fonctions des autorités policières;
4. **Qu'il** puisse jouir d'un budget et de ressources humaines suffisantes, pour lui permettre de bien accomplir sa tâche;
5. **Que** sa liberté et son indépendance soient protégées, en toutes circonstances, afin qu'il puisse recevoir des renseignements confidentiels qu'il n'aura jamais à divulguer, à moins d'y être autorisé par l'informateur ou contraint par la Loi;
6. **Qu'il** soit établi que la mission du procureur indépendant :

- Ne prendrait effet que si les parents, concernés par la disparition ou l'enlèvement d'un enfant, le souhaitaient ou en faisaient la demande;
- Ne viserait qu'à recueillir les informations pouvant mener à la découverte de l'enfant;
- Ne ferait pas de ce procureur indépendant un mandataire des parents, ni du Procureur général, ni du Barreau du Québec, ni de qui que ce soit;
- Le dispenserait de tout compte rendu à ces personnes à moins qu'il n'en décide autrement;

C. AU MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE, À LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ET À L'AUTORITÉ POLICIÈRE

Je recommande :

7. **Que** soit créée une division administrative de la Sûreté du Québec, dont la responsabilité serait de recevoir et de colliger toutes les informations portant sur la disparition ou l'enlèvement d'un enfant, peu importe où sont survenus ces événements et peu importe à quel corps policier ces informations ont été données;
8. **Que** chaque corps policier conserve néanmoins sa compétence pour enquêter sur la disparition ou l'enlèvement d'un enfant sur son territoire;
9. **Que** tous les enquêteurs, de quelque corps policier que ce soit, soient tenus, par la Loi, de transmettre toutes les informations qu'ils reçoivent dans les dossiers d'enlèvement ou de disparition d'enfants à la nouvelle division administrative de la Sûreté du Québec;
10. **Que** la Sûreté du Québec soit autorisée à travailler avec les autorités policières locales dans les cas de disparition ou d'enlèvement d'enfants;
11. **Qu'**une formation spéciale soit donnée à tous les enquêteurs de chacun des corps policiers du Québec, y compris ceux de la Sûreté du Québec, qui seront choisis pour enquêter dans les dossiers de disparition ou d'enlèvement d'enfants;
12. **Que** cette formation soit continue et qu'elle s'inspire des techniques et des expériences qui ont fait leur preuve ailleurs dans le monde;
13. **Que** les critères de l'alerte « AMBER » soient revus et assouplis au besoin afin qu'elle soit plus facilement et plus rapidement activée dès qu'on a l'assurance qu'un enfant a été enlevé ou encore est disparu;
14. **Que** les enquêteurs ou policiers qui travaillent sur ce genre de dossier expliquent aux informateurs pourquoi, en vertu de leur serment de confidentialité et de non-divulgateur, ils ne peuvent les informer ni des démarches, ni des méthodes, ni des résultats de leurs enquêtes;

D. À LA MINISTRE DE L'ÉDUCATION ET AUX ÉDUCATEURS

Je recommande :

15. **Que** les enfants des écoles primaires reçoivent un enseignement adéquat et renouvelé sur la manière de se protéger contre toute forme d'enlèvement. Une vidéo devrait être utilisée à cet effet;
16. **Que** les parents soient informés des conseils et des techniques donnés à leurs enfants par leurs éducateurs afin qu'ils puissent s'en servir fréquemment à la maison;

E. AUX PARENTS

Je recommande :

17. **Que** les parents fassent confiance aux autorités policières compétentes pour retrouver leur enfant disparu ou enlevé, en sachant que les enquêteurs sont liés par un engagement de confidentialité et de non-divulgence;
18. **Que** ces mêmes parents n'hésitent pas non plus à faire appel à un procureur indépendant qui pourrait recevoir des renseignements confidentiels que certains informateurs pourraient ne jamais vouloir livrer aux autorités policières;
19. **Que** la requête, pour l'obtention des services d'un procureur indépendant, se fasse le plus rapidement possible après la disparition ou l'enlèvement de l'enfant afin qu'on améliore les chances de le retrouver;

F. AUX INFORMATEURS ET À LA POPULATION

Je recommande :

20. **Que** toute personne qui désire fournir des renseignements aux policiers, ou au procureur indépendant, le fasse en toute confiance et mette de côté de sa peur représailles, puisque ses renseignements seront protégés, en vertu de la Loi, par un engagement de confidentialité et de non-divulgence;
21. **Que** la population soit plus vigilante et alerte, dans les cas de disparition ou d'enlèvement d'enfants, en n'hésitant pas, lorsque la conduite d'une personne lui paraît suspecte, à noter les indices qui pourraient aider les autorités compétentes, comme par exemple :
 - La description d'un véhicule et le numéro de sa plaque d'immatriculation;
 - La description d'un suspect;
 - La date, l'heure et l'endroit d'un événement particulier;
 - Etc.

VI. CONCLUSIONS

J'ai voulu que ce rapport de mission soit court. Mais cela ne m'empêchera pas d'y ajouter, verbalement, certains détails à toute personne qui en manifesterait le désir, en autant qu'elle y ait un intérêt et qu'elle y ait droit.

Je pourrais aussi collaborer avec le gouvernement et le Barreau du Québec à la reconnaissance d'un statut légal quelconque d'un procureur indépendant au Québec, de même qu'à la définition de son rôle, de ses devoirs et de ses responsabilités, si ma proposition, sur ce sujet, était retenue.

Québec, ce 1^{er} février 2010

GUY BERTRAND, AVOCAT
PROCUREUR INDÉPENDANT
DANS LE DOSSIER DE CÉDRIKA PROVENCHER